ART. 65 N° CE83

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº CE83

présenté par M. Tetart, M. Le Ray, M. Straumann, M. Fasquelle, Mme Louwagie, M. Abad, M. Cinieri et M. Suguenot

ARTICLE 65

Supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi issu des travaux du Sénat prévoit que les zones 2AU doivent pour évoluer au bout de 12 ans, faire l'objet d'une procédure de révision.

Dans le contexte dégradé des finances publiques, cette disposition impose une procédure coûteuse et longue.

Or, l'évolution de la zone après 12 ans peut avoir du sens au regard des zones 1AU existantes. Elle peut en outre, ne porter que sur une petite zone 2AU. Une révision doit venir par nécessité et non par obligation.

En revanche, réinterroger les zones dans un certain délai semble plus pertinent. C'est pourquoi, la délibération imposée tous les 6 ans se prononce sur l'opportunité de réviser le PLU et s'interroge sur les zones 2AU existantes au regard des objectifs que poursuivent les documents de planification.